

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3740-2010

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

ASSOCIATION DES  
REDISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ  
DU QUÉBEC (AREQ),  
1800, rue Roy, Sherbrooke,  
QC J1K 1B6  
téléphone : (819) 821-5706  
télécopieur : (819) 822-6085  
adresse électronique:  
info@areq.org

Requérante

---

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT  
DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR  
L'ANNÉE TARIFAIRE 2011-2012

---

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, L'ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ  
DU QUÉBEC EXPOSE CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

- 1- À la suite de la décision procédurale D-2010-108, rendue le 4 août 2010, l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le dossier concernant la demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2011-2012.
- 2- L'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) regroupe neuf redistributeurs municipaux et la coopérative redistributrice d'électricité du Québec, soit les Villes d'Alma, Amos, Baie-Comeau, Coaticook, Joliette, Magog, Westmount, Saguenay, Sherbrooke et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville;

- 3- Les membres de l'AREQ achètent annuellement d'Hydro-Québec environ 4,0 TWh pour une facture totale d'environ 205 millions de dollars. Ensemble, ils desservent quelque 148 097 clients, dont 86 % sont des clients résidentiels. Les clients commerciaux et industriels représentent 41 % des ventes de kWh. Quatre de ces réseaux possèdent des centrales de production électrique : Coaticook, Magog, Saguenay et Sherbrooke totalisant une capacité de production d'environ 39MW;
- 4- Les membres de l'AREQ offrent les mêmes tarifs d'électricité qu'Hydro-Québec à leurs clients;
- 5- L'AREQ a donc un grand intérêt à intervenir et à participer au présent dossier compte tenu que la décision qui sera rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur les activités des membres de l'AREQ.

## II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

- 6- Depuis 1998, l'AREQ s'est vue octroyer le statut d'intervenant auprès de la Régie de l'énergie, et ce, dans différentes causes présentées par Hydro-Québec;
- 7- L'AREQ tient à assurer les intérêts de ses membres;
- 8- L'AREQ considère que les conclusions d'Hydro-Québec auront des implications concrètes sur les activités poursuivies par les redistributeurs municipaux et la coopérative redistributrice d'électricité du Québec;
- 9- L'AREQ entend aborder toute autre proposition du Distributeur qui pourrait s'avérer non équitable pour les membres de l'AREQ.

## III. ENJEUX ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR L'AREQ

- 10-L'AREQ suit activement plusieurs sujets qui seront abordés lors des audiences, notamment la réforme des tarifs généraux, les changements aux tarifs et conditions de service, l'interfinancement, le projet tarifaire heure juste, le tarif à palier, le projet de changement des compteurs du Distributeur, la biénergie, PGEÉ et la prévision de la demande.
- 11-L'AREQ est particulièrement préoccupée par les changements récemment introduits par la Loi 100, soit la partie qui traite de l'augmentation du coût de fourniture d'électricité patrimoniale et la création du nouveau tarif « LG » (La Loi 100, chapitre IV, Loi sur la Régie de l'énergie, articles 60 et 61 et chapitre VII, articles 76 et 77).
- 12-L'AREQ désire obtenir davantage de précisions notamment sur l'interprétation et l'implication des changements annoncés dans la Loi 100, mentionnés à l'article 13, tout en tenant compte que, présentement, les membres de l'AREQ achètent l'électricité d'Hydro-Québec au tarif L et la revendent à ses clients (toutes les catégories tarifaires : domestique, petite puissance,

moyenne puissance, grande puissance). Selon les modalités annoncées dans la Loi 100, pour l'avenir les membres de l'AREQ seraient assujettis au nouveau tarif « LG » ce qui aurait des répercussions sur les bénéfices des membres. Les préoccupations sont d'autant plus grandes étant donné qu'aucune action concrète ne semble être présente de la part d'Hydro-Québec pour remédier à la situation (par exemple, à l'article 5.12 « Modalités applicables aux réseaux municipaux » n'a pas été révisé). Ainsi, l'augmentation du coût de fourniture d'électricité patrimoniale est annoncée à partir de 2014. Par contre, nous considérons que les éclaircissements et la position du Distributeur, sur la manière dont il va traiter cette problématique, sont d'une importance trop grande pour être traité ultérieurement.

13-L'AREQ a un intérêt particulier à se voir accorder le statut d'intervenante de façon à pouvoir obtenir d'Hydro-Québec l'information pertinente au sujet de sa proposition;

14-L'AREQ désire pouvoir intervenir à toutes les étapes de la présente demande, y faire entendre des témoins et contre-interroger, s'il y a lieu, les témoins d'Hydro-Québec ou d'autres intervenants et soumettre au besoin une argumentation.

#### IV. PRÉSENTATION DE LA PREUVE

15-Dans ce dossier, l'AREQ entend participer selon les modalités qui seront définies par la Régie;

16-L'AREQ ne projette pas nécessairement de présenter une preuve, mais veut plutôt s'informer, exprimer ses craintes et, si possible, participer à une élaboration future des solutions sur les points concernant l'association en une forme de partenariat et de bonne foi.

17-Pour le moment, l'AREQ ne planifie pas effectuer une demande de remboursement des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante.

18-L'AREQ apprécierait que toute communication avec elle et en rapport avec le présent dossier soit acheminée à son procureur soussigné, M<sup>e</sup> Serge Cormier, avec une copie adressée à M<sup>me</sup> Sladjana Jankovic, agente de recherche et développement pour l'AREQ, (par courriel seulement) aux coordonnées suivantes :

➤ **M<sup>e</sup> Serge Cormier**

**Sauvé Cormier Chabot & Associés**

191, rue du Palais

Sherbrooke (Québec) J1H 5H9

Tél. : 819 822-6130

Télec. : 819 822-6064

Courriel : [serge.cormier@ville.sherbrooke.qc.ca](mailto:serge.cormier@ville.sherbrooke.qc.ca)

➤ **M<sup>me</sup> Sladjana Jankovic**

**AREQ**

Agente de recherche et développement

1800, rue Roy

Sherbrooke (Québec) J1K 1B6

Tél. : 819 821-5706

Télec. : 819 822-6085

Courriel : [areq@videotron.ca](mailto:areq@videotron.ca)

V. CONCLUSION

19- La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, VOUS PLAISE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ACCORDER à l'AREQ le statut d'intervenante à la demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2011-2012.

SHERBROOKE, ce 3 septembre 2010.

---

Sauvé Cormier Chabot & Associés  
Procureurs de l'Association des  
redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)